



Arrêt

**n° 69 419 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de Kakoni, Kabeza, Kigali, Rwanda.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en juillet 1991, vous avez intégré l'APR (Armée Patriotique Rwandaise) en Ouganda où vous avez reçu une formation militaire de quatre mois. Ensuite, vous expliquez avoir été mobilisé dans la région de Ruhengeri, dans une unité d'engeneering, jusqu'en 1994. En 1995, vous êtes envoyé au Congo afin d'y faire du travail de renseignement dont vous faites rapport au DMI (Directorate of Military Intelligence), à Kigali. En octobre 1996, lors d'une attaque sur Rutshuru, vous délivrez des civils détenus dans une église sans autorisation de vos supérieurs, suscitant de la

sorte la défiance de votre hiérarchie à votre égard. En 2002, vous êtes envoyé par la DMI au Congo et ce, malgré vos objections à vous y rendre dès lors que vous redoutez d'y être identifié. Ainsi, sur l'insistance de votre supérieur, le colonel [N.], vous êtes dépêché au camp de réfugiés de Kanyabayonga en vue d'y repérer des infiltrés prêts à attaquer le Rwanda. Sur place, vous ne trouvez que des femmes et des enfants.

Trois mois plus tard, à l'issue de votre mission, vous remettez un rapport à votre colonel qui vous ordonne de miner le camp précité, ce que vous refusez. En conséquence de quoi, votre colonel fait un rapport sur votre refus d'obéir aux ordres. Quelques jours plus tard, vous recevez à nouveau la mission de miner ledit camp, ce que vous refusez toujours de faire. Partant, un nouveau rapport disciplinaire est confectionné à votre égard. Par conséquent, en avril 2002, vous êtes affecté au camp de Kanombe sans tâche en guise de sanction.

Le 8 août 2002, à l'issue d'une réunion au camp Kigali, votre véhicule est attaqué à la grenade. Tandis que vous êtes personnellement blessé, vos trois passagers, tous militaires, décèdent lors de cette attaque. Suite à cet événement, vous êtes hospitalisé au CHK (Centre Hospitalier de Kigali) durant deux semaines.

Le 25 août 2002, vous êtes arrêté par deux militaires à la DMI et emmené sans explications au camp Kami où vous êtes placé en détention jusqu'au 10 janvier 2005, date à laquelle vous êtes emmené, grâce à un ancien collègue de la DMI, au camp de Kanombe pour vous y faire soigner. Le 10 avril 2005, vous parvenez à vous en évader. Le lendemain vous partez à Kampala où, le même jour, vous embarquez dans un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 12 avril 2005. Après votre arrivée, vous rencontrez par hasard une personne inconnue à Bruxelles. Rapidement, cette dernière vous explique avoir travaillé à la DMI où elle a aperçu votre dossier. Ainsi, le 12 avril 2005, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 14 février 2007, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 28 février 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 17 décembre 2007, rend un arrêt (n° 5069) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Le 17 janvier 2008, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui, le 10 décembre 2008, rend un arrêt (n° 188.695) rejetant ce recours.

Début 2009, alors que vous vous trouvez à la gare de Bruxelles-Midi, vous rencontrez par hasard un individu ayant travaillé à la DMI lorsque vous y travailliez (prénomé Christophe). Rapidement, celui-ci vous reconnaît et vous fait savoir qu'il sait ce qui vous est arrivé et vous a poussé à quitter le Rwanda. En outre, cet individu prétend qu'il est peut-être en mesure de vous aider. Partant, vous lui transmettez votre numéro de téléphone. Quelques temps plus tard, cet individu vous fait parvenir un document émis par la police ougandaise (intitulé « repatriation of six rwandese »), document mentionnant les identités de différentes personnes d'origine rwandaise devant être rapatriées au Rwanda par les autorités ougandaises et dont vous faites partie. Le 26 mai 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez ce nouveau document.

Le 21 septembre 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 20 octobre 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 21 mars 2011, rend un arrêt (n°58243) confirmant la décision du Commissariat général.

Le 1er avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande qui se solde par une décision de refus de prise en considération en date du 6 avril 2011.

Le 19 avril 2011, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déposez l'original de votre carte d'identité militaire et une cassette audio sur laquelle on entend un discours du président Kagame. D'après vos dires, votre nom est cité dans ce discours car vous êtes suspecté d'être un complice de [K.N.] et de menacer la sécurité du pays. D'après des informations obtenues par votre ami [D.K.] et Christophe, vous seriez en danger en cas de retour au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre dossier d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre demande d'asile.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces qui pèseraient sur vous en raison des activités militaires que vous auriez occupées depuis 1991. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, et ce, à deux reprises.

A ce propos, le Conseil relève que « s'il est plausible que le requérant ait été militaire et s'il porte des cicatrices compatibles avec des blessures de guerre, [...] cela n'ôte rien au manque de vraisemblance de ses dépositions concernant son incarcération ou concernant le déroulement de sa carrière militaire. En d'autres termes, s'il est possible, voire même probable, que le requérant a eu des fonctions militaires et qu'il a été blessé dans l'exercice de celles-ci, le manque de vraisemblance et le caractère contradictoire de ses propos empêche de savoir quelles fonctions il a exercées exactement, dans quelles circonstances et durant quelle période il les a exercées et, surtout, quels événements l'ont amené à quitter son pays. » (arrêt n°5069 du 17 décembre 2007)

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que la carte d'identité militaire que vous déposez en version originale à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne rétablit nullement la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, à supposer cette carte authentique, elle constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre qualité de militaire sans éclaircir les nombreuses incohérences relevées dans vos déclarations successives. Ainsi, elle mentionne que vous êtes lieutenant alors que vous aviez déclaré à différents stades de la procédure (interview à l'Office des étrangers du 20 avril 2005, p. 16 et 18 ; rapport d'audition du 7 juin 2005, p. 7), qu'après avoir été sergent, vous aviez atteint le grade de sous-lieutenant et que vous n'étiez plus jamais monté par la suite (rapport d'audition du 29 janvier 2007, p. 22). De plus, cette carte mentionne deux numéros : le numéro de carte 0013 et le numéro OP2324. Or, aucun de ces numéros ne correspond au numéro de matricule que vous aviez cité lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition du 7 octobre 2005, p. 5). Votre explication selon laquelle vous avez pris le numéro de matricule 0013 lorsque vous êtes devenu lieutenant n'est pas convaincante puisque, d'après les indications inscrites sur votre carte, il s'agit d'un numéro de carte et non d'un numéro de matricule (rapport d'audition du 10 juin 2011, p. 3).

Tous ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui et le récit que vous avez produit du déroulement de votre carrière militaire ne sont pas conformes à la réalité.

Deuxièmement, le CGRA a examiné le document audio que vous avez déposé à l'appui de votre dossier et qui, selon vos dires, consiste en un discours du président Kagame adressé à la diaspora et au cours duquel, il citerait votre nom parmi les ennemis du pays à abattre.

A ce sujet, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser quand a eu lieu ce discours et quels sont les noms cités par le président hormis le vôtre et celui de [K.] (rapport d'audition du 10 juin 2011, p. 5 et 6). Le CGRA relève surtout que, contrairement à ce que vous déclarez, votre nom n'est

nullement cité au cours de ce discours. Il ressort en effet d'une écoute attentive par un interprète du CGRA maîtrisant la langue kinyarwanda, que seuls les noms de [K.], [N.] et [R.] sont cités. Cette cassette, présentée comme nouvel élément de preuve à l'appui de votre demande d'asile, ne fait donc qu'affaiblir la crédibilité à accorder à vos propos.

Quant aux nouvelles que vous auriez apprises par l'intermédiaire de votre ami [D.K.] et qui confirmerait les dangers encourus en cas de retour, le CGRA constate que vous ne produisez aucun début de preuve à ce sujet. Or, dans la mesure où vos dires ont déjà été jugés dépourvus de crédibilité à deux reprises par les instances d'asile belges, le CGRA est en droit d'attendre de vous des propos basés sur des faits concrets, quod non en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle invoque également la violation des principes de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la quatrième demande d'asile du requérant fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, deux arrêts confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 12 février 2007 et le 20 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint (arrêts n°5069 du 17 décembre 2007 et n°58.243 du 21 mars 2011).

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défailante de son récit, le requérant dépose, à l'occasion de sa quatrième demande d'asile, sa carte d'identité militaire ainsi qu'un enregistrement sonore reproduisant un discours du Président rwandais, Paul Kagame, citant les noms de plusieurs personnes qui menacent la sécurité du pays et dont le requérant prétend faire partie.

3.4. En substance, le Conseil a considéré au terme des précédentes demandes d'asile que si, certes, sa qualité de militaire est tout à fait plausible au regard des éléments de la cause, le manque de vraisemblance et le caractère contradictoire de ses propos empêchent de savoir quelles fonctions il a exercées exactement, dans quelles circonstances et durant quelle période il les a exercées et, surtout, quels événements l'ont amené à quitter son pays (arrêt n°5069 du 17 décembre 2007, point 3.6.).

3.5. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.6.1. En ce qui concerne la carte d'identité militaire du requérant, sa qualité de militaire n'ayant jamais été remise en cause, le Conseil considère que ce document ne pallie pas à l'absence de crédibilité du récit tel qu'il a été formulé lors des premières demandes d'asile. Ni ce document, ni les explications qui le soutiennent n'éclaire le Conseil quant au parcours du requérant qui l'a finalement conduit à quitter son pays d'origine.

3.6.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a pas lieu de réexaminer le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant intitulé « *Repatriation of six rwandese* » puisqu'il a été jugé non probant sur base de plusieurs motifs qui ne sont pas contredits par le dépôt de sa carte d'identité militaire. Ainsi, le Conseil a jugé que « *la partie défenderesse a pu légitimement estimer que, dans la mesure où ce document ne comportait nullement le motif pour lequel les personnes y inscrites sont recherchées, et au vu du caractère peu circonstancié des propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et quant aux circonstances dans lesquelles il soutient en être entré en possession, ce document ne possède pas une force suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défailante du récit du requérant* » (arrêt n°58.243 du 21 mars 2011, point 5.9.).

3.6.3. Quant à la question soulevée par la requête selon laquelle la désertion du requérant l'expose à des poursuites correspondant à des traitements inhumains et dégradants, à supposer que son récit d'asile soit crédible, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, après examen de l'extrait du code pénal militaire déposé à l'appui de la requête, que ces allégations ne sont pas fondées. En effet, il ressort de cet extrait que les peines prévues ne sont pas, en elles-mêmes, constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. S'agissant plus particulièrement de la peine de mort évoquée en termes de requête, le Conseil souligne qu'elle punit une infraction bien spécifique, « *la désertion à l'ennemi* ». Or il n'y a pas de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis pareille infraction. Le requérant ne s'expose donc pas, au seul motif qu'il serait un déserteur, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner, sous l'angle de la Convention de Genève, l'éventuelle persécution que constituerait la condamnation à une peine pour désertion, le Conseil estimant qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la peine qui lui serait infligée aurait pour motif sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou encore, ses opinions politiques.

3.6.4. Il résulte de ce qui précède que la carte d'identité militaire déposée à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant ne permet pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts n°5069 et n°58.243 du Conseil.

3.7. En ce qui concerne l'enregistrement sonore d'un discours de Paul Kagame citant les noms d'ennemis du Rwanda dont celui du requérant, la partie défenderesse dépose le témoignage d'un interprète certifiant qu'après avoir écouté l'enregistrement à trois reprises, le nom du requérant n'est pas cité au cours de la bande sonore. La partie requérante se borne à affirmer que le nom du requérant est bel et bien cité, sans toutefois étayer son propos.

Le Conseil n'aperçoit en conséquence aucune raison de remettre en cause la pièce déposée par la partie défenderesse et ne peut considérer que cet enregistrement est à même de placer le juge dans une position telle qu'il aurait apprécié les faits invoqués autrement s'il avait disposé de cette pièce en temps utile lors de l'examen des précédentes demandes d'asile du requérant.

3.8. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens des arrêts du Conseil n°5069 du 17 décembre 2007 et n°58.243 du 21 mars 2011 confirmant les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides successivement le 12 février 2007 et le 20 septembre 2010.

3.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT